

## AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS – ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

### Synthèse des exigences applicables à l'exploitant, à ses aéronefs et ses télépilotes

(M : masse totale de l'aéronef))		M ≤ 2 kg <sup>1</sup>	2 kg < M ≤ 8 kg	8 kg < M ≤ 25 kg	25 kg < M ≤ 150 kg <sup>2</sup>	
<b>Exigences communes à tous les scénarios</b>		Apposer sur chaque aéronef une plaquette identifiant le nom et l'adresse de l'exploitant				
		L'exploitant liste le(s) télépilote(s) habilité(s) dans son MAP, avec leur domaine de compétence				
		Déclaration d'activité, à renouveler tous les 24 mois (ou en cas de modification) et bilan annuel d'activité en janvier				
<b>S-1</b> Hors zone peuplée <sup>3</sup> En vue, D ≤ 200 m H ≤ 150 m <sup>4</sup>	<b>Aérostat captif</b>	-	(5)	Attestation de conception MAP		
	<b>Autres aéronefs</b> De jour	-	Aptitude théorique S-1, S-2, S-3 <sup>6</sup> + formation pratique basique S-1 <sup>7</sup>		Idem ≤ 25 kg + attestation de compétence <sup>8</sup>	
<b>S-2</b> Hors zone peuplée <sup>3</sup> De jour, D ≤ 1000 m		Attestation de conception				
		Aptitude théorique S-1, S-2, S-3 <sup>6</sup> + formation pratique basique S-2 <sup>7</sup>			Idem ≤ 25 kg + attestation de compétence <sup>8</sup>	
		MAP		H ≤ 50 m		
<b>S-3</b> En zone peuplée <sup>3</sup> En vue, D ≤ 100 m H ≤ 150 m <sup>4</sup> Déclaration des vols à la préfecture	<b>Aérostat captif</b>	-	(5)	Attestation de conception MAP		
	<b>Aérodrome captif</b> De jour	-	Attestation de conception		Idem ≤ 25 kg + attestation de compétence <sup>8</sup>	
	Aptitude théorique S-1, S-2, S-3 <sup>6</sup> + formation pratique basique S-3 <sup>7</sup>		MAP			
	<b>Autres aéronefs</b> De jour	-	Attestation de conception		Interdit sauf autorisation spécifique	
Aptitude théorique S-1, S-2, S-3 <sup>6</sup> + formation pratique basique S-3 <sup>7</sup>		MAP				
<b>S-4</b> Hors zone peuplée <sup>3</sup> De jour, H ≤ 150 m <sup>4</sup>		Attestation de conception Aptitude théorique S-4 <sup>6</sup> + formation pratique basique S-4 <sup>7</sup> + licence de pilote et expérience <sup>9</sup> MAP + dossier par opération		Interdit sauf autorisation spécifique		

Code couleurs :   Navigabilité (An. III, Ch. 2 de l'arrêté Aéronefs)   Télépilote (An. III, Ch. 4 de l'arrêté Aéronefs + arrêté Formation)   Exploitant (An. III, Ch. 3 de l'arrêté Aéronefs)   Espace aérien (arrêté Espace)

MAP : manuel d'activités particulières      D : distance maximale au télépilote      H : hauteur de survol par rapport à la surface

<sup>1</sup> Les ballons captifs utilisés à une hauteur ≤ 50 m avec une charge utile d'une masse ≤ 1 kg ne sont pas soumis aux arrêtés relatifs aux aéronefs télépilotes

<sup>2</sup> Les aéronefs de plus de 25 kg sont soumis à des exigences techniques complémentaires à définir au cas par cas

<sup>3</sup> Zone peuplée : un aéronef est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue :

- au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques ;
- à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes (50 mètres dans le cas du scénario S-4)

<sup>4</sup> H ≤ 150 m au-dessus de la surface ou ≤ 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, sauf accord du comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour les vols en vue

<sup>5</sup> Les opérateurs d'aérostats captifs utilisés de manière autonome (i.e. sans la présence d'un télépilote) doivent toutefois rédiger un MAP (limité à la description des procédures de protection des tiers au sol) et doivent contacter la DGAC pour déterminer si leur aéronef constitue un obstacle nécessitant une information aéronautique

<sup>6</sup> Examen théorique de télépilote organisé par la DGAC (sauf pour les télépilotes en fonction au 30/06/2018 qui doivent obtenir une attestation d'aptitude avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019)

<sup>7</sup> Autoformation interdite / l'organisme de formation doit tenir à jour un livret de progression / les télépilotes en fonction au 30/06/2018 peuvent continuer à exercer dans le cadre du même scénario opérationnel

<sup>8</sup> Attestation de compétence délivrée par la DSAC après une évaluation de la compétence pratique du télépilote par un agent de la DSAC au travers d'un programme de démonstration en vol

<sup>9</sup> Licence de pilote de planeur, d'avion ou d'hélicoptère (au moins pilote privé) avec au moins 50 heures de vol en tant que commandant de bord + expérience récente sur l'aéronef télépilote